

# VD\_OMNI PE.2022.0145 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0145)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0145 du 14 mars 2023

IT: VD\_OMNI PE.2022.0145 del 14 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant serbe qui, suite à un accident en 1992, a bénéficié d'une rente d'invalidité jusqu'en 2008 du fait de problèmes aux genoux et à la colonne vertébrale. Retourné vivre en Serbie en 2000, il revient en Suisse en 2020 après avoir déposé une nouvelle demande de rente d'invalidité. C'est à juste titre que le SPOP a refusé de le mettre au bénéfice d'une autorisation pour traitement médical fondée sur l'art. 29 LEI, le recourant bénéficiant de l'aide d'urgence (consid. 2). Sa situation n'est pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI: le fait qu'un traitement s'avère difficile d'accès dans leur pays d'origine pour des personnes ne bénéficiant pas de moyens financiers suffisants n'est pas déterminant et ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. Par ailleurs, il ressort de l'instruction menée par le SPOP que la possibilité pour le recourant de se soigner en Serbie existe. À cela s'ajoute qu'il a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine et n'aura par conséquent aucune difficulté à s'y réintégrer (consid. 3). Le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH au motif que ses frères et leurs enfants ainsi que sa tante sont en Suisse, ceux-ci ne faisant pas partie de la famille dite "nucléaire" au sens de la jurisprudence (consid. 4). Sa situation médicale ne justifie pas l'octroi d'une admission provisoire (consid. 5). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, confirmant le refus d'octroi d'une autorisation de séjour et le renvoi de Suisse du recourant. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Le recourant a sollicité une autorisation de séjour pour motifs médicaux. a) En vertu de l'art. 29 LEI, un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical; le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. L'autorisation de séjour pour traitement médical est une autorisation de courte durée (arrêt CDAP PE.2020.0118 du 24 mars 2021 consid. 4c). Elle peut ainsi être octroyée pour une durée limitée d'une année au plus (art. 32 al. 1 LEI). Une prolongation jusqu'à une durée totale de deux ans est toutefois envisageable (art. 32 al.

3 LEI). b) En l'espèce, le recourant bénéficie de l'aide d'urgence. Il ne remplit ainsi pas la première condition de l'art. 29 LEI. A cela s'ajoute la nature potentiellement chronique des pathologies qu'il présente, dont la durée de traitement apparaît incertaine (cf. consid. 3c ci-dessous). C'est dès lors à juste titre que le SPOP a refusé de le mettre au bénéfice d'une autorisation fondée sur l'art. 29 LEI.

### **E. 3**

Le recourant estime que sa situation médicale fonderait un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA. Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation –; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt PE.2019.0298 précité consid. 4a). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances,

conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (arrêt CDAP PE.2015.0290 du 17 octobre 2016 et les arrêts cités). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyse du Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. directives du SEM "I. Domaine des étrangers", état au 1<sup>er</sup> février 2023, ch. 5.6.10.5). b) Dans un arrêt PE.2016.0077 du 7 avril 2016, la Cour de droit administratif et public a examiné le cas d'une ressortissante kosovare âgée d'une trentaine d'années arrivée en Suisse en 2014, souffrant de graves problèmes de dos (lombalgie et sciatalgie avec discopathie) et dont le traitement consistait essentiellement en la prise d'antalgiques et en un traitement anti-inflammatoire, ainsi qu'en des séances de physiothérapie. Dans le cadre de son recours, elle avait notamment produit le rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2010 publié par l'OSAR, qui mettait en évidence l'incapacité du système de santé kosovar à faire face à la demande de soins, ce qui avait pour conséquence un allongement du temps d'attente avant la prise en charge. En outre, les consultations et examens pratiqués dans les cabinets et cliniques privés n'étaient de loin pas abordables pour tous les Kosovars. La cour de céans a cependant nié que ces circonstances justifiaient l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures, en relevant notamment que la recourante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait être soignée qu'en Suisse, mais se limitait à évoquer une situation sanitaire généralement moins favorable à celle prévalant en Suisse. Dans un autre arrêt PE.2015.0290 du 17 octobre 2016, la cour de céans a considéré que ne remplissait pas non plus les conditions pour se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité un Kosovar souffrant de lombosciatologies chroniques, de diabète de type 2 non-insulino-requérant, de dyslipidémie mixte et de troubles anxieux, en relevant que si une prise en charge globale des problèmes de santé du recourant, telle celle dont il bénéficiait en Suisse, apparaissait indisponible au Kosovo, du moins très difficile d'accès pour des personnes ne bénéficiant pas de moyens financiers suffisants, il n'en demeurait pas moins que des possibilités de traitement existaient, le recourant pouvant bénéficier d'un suivi dans son pays d'origine pour ses différentes pathologies. c) En l'espèce, le recourant est entré une première fois en Suisse en 1987 et y a travaillé jusqu'au 12 octobre 1992, date à laquelle il a fait une chute dans des escaliers, entraînant des lésions au genou droit, au dos et au nez. Du fait des problèmes aux genoux et à la colonne vertébrale qu'il a présentés suite à cet accident, il a été mis au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité, du 1<sup>er</sup> septembre 1994 au 30 novembre 1996, puis d'une rente entière, dès le 1<sup>er</sup> décembre 1996 et ce jusqu'au 31 janvier 2008. Retourné vivre en Serbie dans le courant de l'année 2000, il est revenu en Suisse le 29 janvier 2020. Il a déposé une nouvelle demande de prestations de l'AI, qui est actuellement en cours de traitement. Il ressort des rapports médicaux établis le 8 juillet 2022 et le 31 août 2022 par le E. \_\_\_\_\_, qui le suit depuis janvier 2022, qu'il présente actuellement principalement une cirrhose hépatique sur une hépatite C chronique avec des varices oesophagiennes, une maladie lithiasique biliaire, des arythmies cardiaques, un syndrome douloureux chronique avec des troubles dégénératifs de la colonne vertébrale, une gonarthrose bilatérale, une polyneuropathie des membres inférieurs ainsi qu'un trouble

dépressif récurrent et un trouble de la personnalité émotionnellement labile. Il a été hospitalisé en avril 2022 pour une infection aiguë de sa vésicule biliaire et, dans le cadre de son hépatite C chronique, il a développé des varices de l'oesophage qui ont nécessité plusieurs interventions endoscopiques. Actuellement, son traitement consiste en des suivis en médecine générale, en gastroentérologie/hépatologie, en cardiologie et en psychiatrie, ainsi qu'en la prise de médicaments antalgiques, cardiaques et psychotropes. Consulté sur les possibilités de consultations et de traitements médicaux à Leskovac, en Serbie, lieu de domicile du recourant, le SEM, Section Analyses, a indiqué dans un rapport de "Consulting médical" du 20 octobre 2022 qu'il y avait à l'hôpital régional de Leskovac des départements de médecine interne (gastroentérologie et hépatologie), cardiologie et psychiatrie pouvant offrir des traitements au recourant, ainsi qu'à la clinique universitaire de Nis, située à 50 kilomètres, que par ailleurs, à part un médicament antalgique, les médicaments prescrits au recourant étaient disponibles dans les pharmacies étatiques et privées de Serbie. Le recourant fait valoir que son état de santé ne lui permettant pas de travailler en Serbie, il ne peut pas payer les frais médicaux et hospitaliers dans ce pays. Il souligne que c'est en raison d'un accident survenu en Suisse qu'il est devenu invalide, et qu'il demeure dans l'attente d'une réponse à sa nouvelle demande de prestations de l'AI. Or, comme cela ressort de la jurisprudence précitée au considérant 3b, le fait qu'un traitement s'avère difficile d'accès pour des personnes ne bénéficiant pas de moyens financiers suffisants n'est pas déterminant et ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. Par ailleurs, il ressort de l'instruction menée par l'autorité intimée que la possibilité pour le recourant de se soigner en Serbie existe. Quant au médicament antalgique qui n'est pas disponible dans ce pays, il pourra être remplacé par un autre. À cela s'ajoute que le recourant, né en 1967, a passé les vingt premières années de sa vie en Serbie (jusqu'en 1987), puis de 2000 à 2020, soit pendant vingt autres années. Il a donc passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine. Certes, il n'y a plus de famille proche, ses parents étant décédés et ses frères résidant en Suisse. Toutefois, au vu de la très longue durée de sa vie en Serbie, il y a nécessairement conservé des attaches et des liens sociaux et culturels. Il n'aura dès lors aucune difficulté à s'y réintégrer. Par conséquent et au vu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait considérer que la situation du recourant serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité, justifiant que lui soit délivré une autorisation de séjour sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Par ailleurs, la jurisprudence selon laquelle l'étranger a en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour jusqu'à ce que l'Office AI statue, du moins lorsqu'il n'est pas invraisemblable que sa demande soit admise (cf. TF 2C\_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4.2), ne s'applique pas en l'occurrence. Cette jurisprudence a en effet été développée en application de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), spécifiquement de l'art. 4 Annexe I ALCP relatif au droit de demeurer. Le recourant, ressortissant serbe, ne peut donc pas s'en prévaloir.

#### **E. 4**

Le recourant expose que ses frères et leurs enfants, ainsi que sa tante, résident en Suisse et que son renvoi éventuel serait ainsi disproportionné et violerait son droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330

consid. 2.1). Selon la jurisprudence bien établie, l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite "nucléaire", c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1; arrêt TF 2C\_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'un enfant majeur étranger peut, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'un handicap – physique ou mental – ou d'une maladie grave dont il souffrirait (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1 p, arrêt TF 2C\_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2). b) En l'espèce, les frères et leurs enfants ainsi que la tante du recourant ne font pas partie de la famille dite "nucléaire" au sens de la jurisprudence précitée. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

#### **E. 5**

Le recourant fait valoir que sa situation médicale justifierait l'octroi d'une admission provisoire. a) Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Une nécessité médicale peut justifier l'octroi d'une admission provisoire (art. 83 al. 4 LEItr). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (arrêt CDAP PE.2015.0071 du 17 avril 2015 consid. 3a). L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (ATAF E-3657/2014 du 20 octobre 2014; ATAF E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). b) En l'espèce, le SPOP considère qu'il n'y a pas lieu de proposer l'admission provisoire du recourant pour des motifs médicaux. Le Tribunal retient qu'il n'est en effet pas démontré qu'en cas de retour, l'état de santé du recourant se dégraderait, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique, voire de sa vie, à brève échéance. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. L'émolument de justice sera laissé à la charge de l'Etat, le recourant ayant été dispensé de l'avance de frais en raison de sa situation d'indigence (art. 45, 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (55, 91 et 99 LPA-VD).